

4.087 Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées

SACHANT que les aires protégées sont des sites gérés par des gouvernements, des populations autochtones et des communautés locales, des ONG ou des particuliers à des fins de conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles associés et qu'elles sont d'une importance cruciale pour la protection de la biodiversité de la planète ;

SACHANT ÉGALEMENT que ces sites jouent un rôle capital dans la santé et le bien-être des populations humaines en assurant le maintien de fonctions essentielles de l'écosystème, dont nous bénéficions tous ;

CONSCIENT du rôle que les aires protégées et leurs réseaux sont susceptibles de jouer en aidant à éviter et à atténuer les changements climatiques, et à s'y adapter ;

SOULIGNANT que nombre de ces sites sont aussi des territoires, des foyers ou des zones utilisés par des populations autochtones et des communautés locales, et qu'ils ont une importance culturelle pour une grande diversité de croyances et de religions ;

SATISFAIT de constater l'engagement manifesté par des pays et des communautés du monde entier vis-à-vis de ces sites, en les déclarant et en les classant pour divers motifs d'ordre écologique, culturel et économique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que beaucoup de ces sites sont menacés, entre autres, par divers grands projets d'infrastructure, tels que les grands barrages, les centrales électriques, les routes, les ports et les aéroports ainsi que les industries extractives, y compris l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche industrielle et l'aquaculture à grande échelle, et l'industrie forestière ;

SACHANT que, de plus en plus, certaines de ces activités se déroulent d'une manière susceptible de causer des dommages immédiats, par exemple une exploitation minière et pétrolière souterraine dont les forages commencent en dehors d'une aire protégée mais se poursuivent sous cette aire ou affectent ses ressources en eau souterraines ;

NOTANT que, dans la poursuite des objectifs de croissance économique, des sites cruciaux pour la conservation de la biodiversité et souvent pour la survie culturelle de populations autochtones et de communautés locales, sont soumis à des processus tels que dérivation, pollution et contamination, infiltration, perturbation, submersion, mise en décharge, déversement d'effluents et forage, qui portent atteinte à leur intégrité écologique ;

NOTANT ÉGALEMENT que ces dommages affectent souvent la poursuite même du développement, en compromettant la sécurité de l'eau, en altérant des fonctions cruciales de l'écosystème qui doivent être alors remplacées par des mesures coûteuses, entraînant même parfois des effets tels que le déplacement forcé de communautés ;

CONSIDÉRANT que les bouleversements sociaux liés à ces activités sont également très préoccupants ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que souvent, les infrastructures ou les entreprises industrielles ne suivent pas les bonnes pratiques existantes (telles celles décrites dans la publication de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) intitulée « *Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity* », produite en coopération avec l'UICN) en évaluant les impacts, consistant à éviter les sites écologiquement et culturellement fragiles, à rechercher le consentement des autorités, des populations autochtones et des communautés locales concernées et à appliquer des mesures d'atténuation rigoureuses dans les zones où elles exercent leurs activités de développement ;

SOULIGNANT que de nombreux gouvernements nationaux n'ont mis en oeuvre ni des politiques ni des mesures adéquates pour veiller à ce que l'intégrité de leurs aires protégées ne soit pas compromise par les infrastructures et l'industrie extractive ; et

PRÉCISANT que, pour les besoins de cette Résolution, l'expression « aires protégées » englobe les aires conservées par les communautés et les populations autochtones qui ne sont peut-être pas

encore reconnues dans les réseaux d'aires protégées officiels, mais que les pays sont invités à reconnaître en vertu du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. RAPPELLE à tous les pays :
 - a) l'obligation qui leur incombe au titre de divers accords et conventions relatifs à l'environnement de protéger la diversité de la vie et de promouvoir les aires protégées comme un moyen essentiel d'assurer cette protection ; et
 - b) l'importance des aires protégées à des fins de conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles associés, pour les moyens d'existence, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements ainsi que pour les flux de revenus, y compris leur contribution à la réduction ou à l'élimination de la pauvreté et, le plus souvent, leur importance en tant que territoires ou foyers de populations autochtones et de communautés locales.
2. PRIE les gouvernements, le secteur privé et les communautés autochtones et locales d'évaluer les grandes infrastructures ou les activités à grande échelle des industries extractives (autres que celles qui ont une approche de gestion axée sur la conservation des sites) en cours ou proposées dans les zones adjacentes aux aires protégées.
3. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements, au secteur privé et aux communautés autochtones et locales :
 - a) de fermer les grandes infrastructures ou les activités à grande échelle des industries extractives existantes (autres que celles qui ont une approche de gestion axée sur la conservation des sites) qui affectent les aires protégées relevant de leurs juridictions respectives ou d'atténuer leurs effets le cas échéant, et d'interdire la reconversion des aires protégées à des activités de ce type, n'autorisant de tels projets que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un intérêt public supérieur (tel que le maintien de moyens d'existence traditionnels) le justifie, et uniquement à l'issue d'une procédure de consultation complète quant au caractère exceptionnel de la situation, associant des experts, les populations autochtones, les communautés locales et le grand public ; et
 - b) dans des situations exceptionnelles où de telles activités doivent être autorisées, d'adopter des mesures de compensation et d'atténuation complètes, y compris la création d'aires protégées nouvelles ou élargies qui compensent largement l'incidence négative de tout déclassement et de toute modification des limites ou révision du statut de protection, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter pleinement les droits des populations autochtones et des communautés locales lors de la mise en oeuvre de telles mesures.
4. PRIE le secteur privé et les autres parties intéressées, de respecter les interdictions ou les restrictions qui sont imposées à de telles activités par les gouvernements ou les communautés, et d'éviter volontairement ce type d'activités jusqu'à ce que des interdictions ou des restrictions soient mises en place.
5. INVITE les gouvernements et/ou le secteur privé à offrir un dédommagement et d'autres solutions à la fois appropriées et applicables aux travailleurs et autres personnes dont les moyens d'existence sont affectés par la fermeture de grandes infrastructures ou d'activités à grande échelle des industries extractives présentes à l'intérieur ou à proximité d'aires protégées et qui ont des incidences négatives sur celles-ci.
6. APPELLE les communautés, les organisations de la société civile et les organismes gouvernementaux à faire rapport et à prendre des mesures en ce qui concerne les

infrastructures illégales et les activités de l'industrie extractive en cours à l'intérieur ou à proximité des aires protégées.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

7. PRIE la Directrice générale et les Commissions de l'UICN de conseiller et d'aider les gouvernements et les communautés qui le demandent en vue de la mise en oeuvre des mesures préconisées dans les paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.